

VILLE DE SCHEFFERVILLE

ORDONNANCE 2016-12-64

**OBJET : APPLICATION DES INTÉRÊTS SUR LES TAXES
FONCIÈRES, TARIFICATIONS ET CRÉANCES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU les dispositions contenues à l'article 480 et suivant de la Loi sur les cités et villes ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, chapitre 43), décrète ce qui suit, à savoir :


Article 1 – Taux d'intérêts

Que le taux d'intérêts sur les taxes foncières, tarifications et créances impayées de la Ville de Schefferville soit fixé à 12% l'an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 14 décembre 2016.


Ghislain Lévesque, administrateur